



CRITERES DE PRISE EN CHARGE

EXPERTS COMPTABLES

CCN 3020 IDCC 787

Pour toutes les actions débutant à partir du 01/01/2018

- 1 [Plan de formation](#)
- 2 [Contrat de professionnalisation](#)
- 3 [Période de professionnalisation](#)
- 4 [Tutorat](#)
- 5 [Compte Personnel de Formation](#)

ATTENTION :

CES CRITÈRES SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE MODIFIÉS EN COURS D'ANNÉE

**Les demandes de prise en charge doivent être envoyées avant le 01/12/2018,
30 jours avant le début de la formation**

Gestion auprès de votre AGEFOS PME Régionale

Versements volontaires pour entreprises créées au cours de l'année ou sans masse salariale en 2017 :

Plan de formation

Moins de 11 salariés 200 € HT + TVA

Professionnalisation

Toutes Entreprises 200 € HT + TVA

C. ACTIONS SPECIFIQUES HORS PLAFOND ANNUEL

Actions Financées	Financement
<ul style="list-style-type: none"> ▪ VAE 	Plafond Coût pédagogique : 50 € /heure /stagiaire Forfait Salaires* : 13 € /heure /stagiaire
<ul style="list-style-type: none"> ▪ BILAN DE COMPETENCES 	Plafond Coût pédagogique : 75 € /heure /stagiaire Forfait Salaires* : 13 € /heure /stagiaire

D. AUTRES ACTIONS SPECIFIQUES**COUP DE POUCE TPE 2018 – Hors plafond annuel**

Dans la limite des fonds FPSPPP disponibles.

Réservé aux entreprises de moins de 11 salariés, jusqu'à 10.9 ETP inclus.

- **Financement via la dotation FPSPPP-TPE 2018 :**

- **Coûts pédagogiques :**

100 % du coût demandé

- **Forfait salaires – Maintien de la rémunération des salariés en formation :**

8 € /heure de formation *

La participation d'AGEFOS PME aux remboursements des salaires est conditionnée à l'acceptation par l'entreprise d'une subrogation de paiement pour le coût pédagogique.

** Uniquement pour les formations réalisées pendant le temps de travail et hors contrats aidés*

E. ACTIONS COLLECTIVES BRANCHE HORS PLAFOND ANNUEL

Centres de formation habilités	Actions concernées	Financement
<ul style="list-style-type: none"> ▪ IFOR ▪ ECF FORMATION 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Catalogue 2017-2018 ▪ Catalogue 2017-2018 	Plafond Coût pédagogique : 100 % /groupe /jour ou 100 % Forfait Salaires* : 13 € /heure /stagiaire

1 Plan de formation

EXPERTS COMPTABLES Entreprises de 11 à 49 salariés

■	Plan de formation
■	Contrat de professionnalisation
■	Période de professionnalisation
■	Tutorat
■	CPF

A. PLAFOND ANNUEL

	Contribution Légale	Contribution Conventionnelle
11 à 49 salariés	150 % du versement HT	150 % du versement HT

B. ACTIONS INDIVIDUELLES

Actions Financées	Financement
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préservation de l'employabilité des premiers niveaux de qualification ▪ Evolution des métiers et des emplois / reconversion interne ou externe (<u>au sein de la profession</u>) ▪ Evolution de l'organisation du travail : animation des équipes / transmission des savoirs ▪ Développement de la culture nécessaire au bon exercice des métiers de la branche ▪ Développement des connaissances liées à l'évolution des techniques, de la réglementation et des technologies ▪ Qualité, sécurité ▪ Connaissance du cabinet et de son environnement ▪ DEC <u>uniquement 1 année si pas éligible à la PPro</u> (car le stagiaire ne présente pas la 3^{ème} année) 	<p>Plafond Coût pédagogique : 20 € /heure /stagiaire Forfait Salaires* : 13 € /heure /stagiaire Forfait Frais Annexes : 0 € /heure /stagiaire</p>

■ Dépenses Financées :

- Formation Interne Oui Non
- Reste à charge CPF Oui Non
- Reste à charge Contrat de Professionnalisation Oui Non
- Reste à charge Période de Professionnalisation Oui Non

ACTIONS DE FORMATION DISPENSEES PAR LES INSTITUTS REGIONAUX DE FORMATION (IRF de l'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES) UNIQUEMENT : Prise en charge à partir de 3,5 heures

Les critères de prise en charge sont applicables dans le cadre des orientations de la SPP, validés par le Conseil d'Administration National d'AGEFOS PME et dans la limite des ressources disponibles de l'OPCA.

C. ACTIONS SPECIFIQUES HORS PLAFOND ANNUEL

Actions Financées	Financement
<ul style="list-style-type: none"> ▪ VAE 	Plafond Coût pédagogique : 50 € /heure /stagiaire Forfait Salaires* : 13 € /heure /stagiaire
<ul style="list-style-type: none"> ▪ BILAN DE COMPETENCES 	Plafond Coût pédagogique : 75 € /heure /stagiaire Forfait Salaires* : 13 € /heure /stagiaire

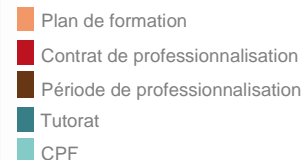
D. ACTIONS COLLECTIVES BRANCHE HORS PLAFOND ANNUEL

Centres de formation habilités	Actions concernées	Financement
<ul style="list-style-type: none"> ▪ IFOR ▪ ECF FORMATION 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Catalogue 2017-2018 ▪ Catalogue 2017-2018 	Plafond Coût pédagogique : 100 % /groupe /jour ou 100 % Forfait Salaires* : 13 € /heure /stagiaire



Contrat de professionnalisation

EXPERTS COMPTABLES



A. NOMBRE DE CONTRATS MAXIMUM

Nombre de contrats annuels par entreprise conseillé :

- Entreprise de moins de 5 salariés: 1 contrat
- Entreprise de 5 à 9 salariés: 2 contrats
- Entreprise de 10 à 19 salariés: 3 contrats
- Entreprise de 20 à 49 salariés: 4 contrats
- Entreprise de 50 à 100 salariés: 5 contrats
- Entreprise au-delà de 100 salariés: 10 % de l'effectif

L'AGEFOS PME régionale appréciera éventuellement la dérogation au nombre de contrats maximum, au vu des conditions d'accueil et d'encadrement des salariés.

B. PUBLICS CONCERNES

- Personnes âgées de 16 à 25 ans révolus afin de compléter leur formation initiale ;
- Demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus ;
- Bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou d'allocation de parent isolé (API) pour les DOM
- Personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion (CUI)

C. DUREE DU CONTRAT

- **Du contrat** : CDD de 6 à 12 mois (ou action de professionnalisation de 6 à 12 mois si CDI)

La durée de l'action de professionnalisation peut être allongée jusqu'à 24 mois pour les publics prioritaires définis à l'article L6325-1-1 du code du travail :

- Personne âgée de moins de 26 ans qui n'a pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui n'est pas titulaire d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel,
- Personne inscrite depuis plus d'un an à Pôle emploi quel que soit son âge (contrat nouvelle chance) et le demandeur d'emploi âgé de 50 ans et plus (contrat nouvelle carrière),
- Bénéficiaire de minima sociaux : RSA, ASS, AAH, API,
- Personne ayant bénéficié d'un CUI (CDD / CDI)

La durée est allongée jusqu'à 24 mois dans la limite des référentiels correspondants aux qualifications visées.

- **De l'action de professionnalisation** : Durée des actions de formation, évaluation et accompagnement comprise entre 15 % (minimum 150 heures) et 25 % de la durée du contrat.

Allongement de la durée de l'action de professionnalisation au-delà des 25 %* pour :

- Personnes visant des formations diplômantes
 - Personnes en situation d'illettrisme,
 - Demandeurs d'emploi de plus de 45 ans,
 - Personnes visant une qualification dont l'objet est la préparation à la fonction de chef d'entreprise dans le cadre d'une reprise ou création d'entreprise,
 - Personnes titulaires d'un contrat de professionnalisation Nouvelle chance et Nouvelle carrière.
- * jusqu'à 45 % de la durée du contrat

D. FORMATIONS ELIGIBLES ET FINANCEMENT

Formations qualifiantes :

- Soit enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)
- Soit ouvrant droit à un Certificat de Qualification Professionnelle de branche ou interbranche (CQP)
- Soit reconnue dans la classification d'une convention collective nationale de branche (CCN);

Le financement de la formation est limité à la durée du référentiel.

Formations visant	Financement
<ul style="list-style-type: none"> • Diplômes ou titres inscrits au RNCP BTS, DUT; LICENCES PRO, DCG, LICENCES; DSCG, MASTERS; 	Forfait* de 12 € HT /heure /stagiaire
<ul style="list-style-type: none"> • Qualification reconnue dans la classification de la CCN 	Forfait* de 12 € HT /heure /stagiaire

- **Dispositions particulières Publics Prioritaires** (Art. L6325-1-1 du code du travail) :
 - Personne âgée de moins de 26 ans qui n'a pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui n'est pas titulaire d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel,
 - Personne inscrite depuis plus d'un an à Pôle emploi quel que soit son âge (contrat nouvelle chance) et le demandeur d'emploi âgé de 50 ans et plus (contrat nouvelle carrière),
 - Bénéficiaire de minima sociaux : RSA, ASS, AAH, API,
 - Personne ayant bénéficié d'un CUI (CDD / CDI)

Forfait* de 15 € HT /heure /stagiaire
- **VISION PRO**
 - Forfait de **2 400 € HT** pour un prestataire maître d'œuvre accompagnant le parcours sous réserve de transmission des livrables attendus à AGEFOS PME.
 - Forfait de **9,15 € /h** pour financement des coûts pédagogiques (interne et/ou externe le cas échéant).
 - Forfait de **15 € /h** pour financement des coûts pédagogiques des publics prioritaires (interne et/ou externe le cas échéant).

*Le Forfait couvre :

- Frais pédagogiques Oui Non
- Frais annexes Oui Non
- Rémunération du stagiaire Oui Non

A noter :

- **Formation interne** (si service de Formation Interne identifié) Oui Non

Les critères de prise en charge sont applicables dans le cadre des orientations de la SPP, validés par le Conseil d'Administration National d'AGEFOS PME et dans la limite des ressources disponibles de l'OPCA.

E. POSITIONNEMENT / ACCOMPAGNEMENT / EVALUATION

- Inclus dans la durée totale de l'action de professionnalisation
- 10 % de la durée de la formation dans la limite de 60 heures (hors Vision Pro)

F. RÉMUNÉRATION MINIMALE DU SALARIÉ ET AVANTAGES POUR L'EMPLOYEUR

Sauf dispositions contractuelles plus favorables, le salarié perçoit, pendant la durée du CDD ou de l'action de professionnalisation du CDI, une rémunération minimale calculée en fonction de son âge et de son niveau de formation.

	Qualification inférieure à baccalauréat professionnel, titre ou diplôme à finalité professionnelle de même niveau	Qualification au moins égale à celle du baccalauréat professionnel ou d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle de même niveau	Qualification au moins égale à un diplôme Bac+3
Jeunes âgés de moins de 21 ans	<ul style="list-style-type: none"> • 55% du SMIC pendant la 1^{ère} année • 65% du SMIC pendant la 2^{ème} année 	<ul style="list-style-type: none"> • 65% du SMIC pendant la 1^{ère} année • 70% du SMIC pendant la 2^{ème} année 	<ul style="list-style-type: none"> • 80% du SMIC pendant la 1^{ère} année • 85% du SMIC pendant la 2^{ème} année
Jeunes âgés de 21 à 25 ans	<ul style="list-style-type: none"> • 70% du SMIC pendant la 1^{ère} année • 80% du SMIC pendant la 2^{ème} année 	<ul style="list-style-type: none"> • 80% du SMIC pendant la 1^{ère} année • 85% du SMIC pendant la 2^{ème} année 	<ul style="list-style-type: none"> • 85% du SMIC pendant la 1^{ère} année • 90% du SMIC pendant la 2^{ème} année
Salariés de 26 ans et plus	2 planchers à respecter : 85 % de la rémunération minimale conventionnelle pour le coefficient attribué et le SMIC		

** Pour les plus de 26 ans, possibilité dans certains cas de versement par Pôle emploi d'un complément de rémunération pour l'ancien demandeur d'emploi bénéficiaire de l'ARE.*

Avantages pour l'employeur
www.alternance.emploi.gouv.fr

Calcul de l'effectif

Absence de prise en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise pendant toute la durée de l'action de professionnalisation, à l'exception de la tarification des accidents de travail et des maladies professionnelles.

G. POINTS PARTICULIERS






Période d'essai : Pas de particularité.

Salaire minimum conventionnel :

Un nouvel accord de salaire applicable à compter du 1er avril 2008 prévoit que les coefficients 150 et 160 sont portés respectivement aux coefficients 170 et 175.

Le montant de la majoration des quatre premières heures supplémentaires (de la 36^{ème} à la 39^{ème} incluses) est fixé à 10% (article 8.2.3.2 de la CCN) et non pas 25%.

EXPERTS COMPTABLES

	Plan de formation
	Contrat de professionnalisation
	Période de professionnalisation
	Tutorat
	CPF

A. PUBLICS CONCERNES

Les périodes de professionnalisation sont accessibles sans condition d'ancienneté :

- aux salariés en contrat à durée indéterminée,
- aux salariés en contrat de travail à durée déterminée d'insertion avec un employeur relevant de l'insertion par l'activité économique (CDDI)
- aux salariés bénéficiaires d'un contrat unique d'insertion à durée déterminée ou indéterminée (CUI)

Elles ont pour objet de favoriser, par des actions de formation, le maintien dans l'emploi de ces salariés.

Les périodes de professionnalisation associent des enseignements généraux, professionnels et technologiques et l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les qualifications recherchées (alternance obligatoire).

B. DUREE

La **durée minimale** de la formation est fixée à **70 heures** pour chaque salarié bénéficiaire d'une période de professionnalisation.

Pour une durée de formation supérieure à 70h, la période de professionnalisation peut s'étaler au-delà de 12 mois, si 70h minimum sont réalisées sur les 12 premiers mois.

Cette durée minimale ne s'applique pas :

- 1° Aux actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience ;
- 2° Aux formations financées dans le cadre de l'abondement du compte personnel de formation du salarié
- 3° Aux formations sanctionnées par les certifications inscrites à l'inventaire spécifique établi par la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP)

Spécificité de la branche :

Le parcours jeune experts comptables visant le DEC connaît des modifications régulières en raison du contexte des métiers au sein de la profession.

Un certain nombre de parcours voient le nombre d'heures augmenter pour la 2ème ou la 3ème année.

La branche a autorisé la possibilité de revenir sur des dossiers en cours uniquement pour en allonger le nombre d'heures.

C. MISE EN OEUVRE

La période de professionnalisation peut être mise en œuvre à l'initiative du salarié ou à celle de l'employeur. Toutefois, le pourcentage de salariés simultanément absents au titre de ces périodes de professionnalisation ne peut, sauf accord de l'employeur ou du responsable de l'établissement, dépasser 2 % du nombre total de salariés de l'entreprise ou de l'établissement.

Par ailleurs, dans les entreprises ou établissements de moins de 50 salariés, le bénéfice d'une période de professionnalisation peut être différé lorsqu'il aboutit à l'absence simultanée, au titre de ces périodes, d'au moins 2 salariés.

D. FORMATIONS ELIGIBLES

Formations visant :

- une certification enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)
- un bloc de compétences correspondant aux certifications RNCP dont le découpage en blocs a bien été fait sur la fiche RNCP
- un certificat de qualification professionnelle de branche ou interbranche (CQP)
- une qualification reconnue dans classifications d'une convention collective nationale de branche : uniquement formations permettant d'accéder aux fonctions d'assistant (coefficient 220), d'assistant confirmé (coefficient 260), d'assistant principal (coefficient 280), de cadre (coefficient 330) et de cadre confirmé (coefficient 385)
- une certification inscrite à l'inventaire spécifique établi par la CNCP
- une certification au socle de connaissances et de compétences CLEA

E. ACCOMPAGNEMENT ET EVALUATION

- Inclus dans la durée totale de l'action de professionnalisation
- **10 %** de la durée de la formation **dans la limite de 60 heures**

F. FINANCEMENTS

Financement sur les fonds de la professionnalisation,

- **Forfait* de 12 € HT /heure /stagiaire**

*Le Forfait couvre :

- | | | |
|---------------------------|---|------------------------------|
| Coût pédagogique | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| Frais annexes | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| Rémunération du stagiaire | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |

A noter :

- **Formation interne** (si service de Formation Interne identifié) Oui Non
- Financement du **reliquat sur le Plan de formation** Oui Non

Spécificité de la branche :

Pour les cabinets de 11 salariés et plus, toute demande de prise en charge pourra faire l'objet d'un examen préalable en SPP dès lors que :

- **le montant demandé est supérieur au double de la collecte professionnalisation** et/ou
- **30 % des salariés (ETP) sont inscrit sur ce dispositif**

G. FINANCEMENTS SPECIFIQUES

- **VAE** : 24 heures par stagiaire maximum, coût réel plafonné à **50 € HT /heure /stagiaire**
- **VAE Puissance 2** : coût réel plafonné à **60 € HT /heure /stagiaire**

H. FINANCEMENT FORMATION INTERNE SI SERVICE DE FORMATION INTERNE*

Financement uniquement :

- pour les entreprises disposant d'un service formation interne *
- pour les formations visant une qualification reconnue dans la classification de la CCN l'évolution de la qualification est à préciser clairement sur le cahier des charges de la formation interne AGEFOS PME et à faire signer impérativement au salarié.
- cabinets de 10 sal. et plus uniquement

Tout au long de la formation, l'entreprise devra faire signer les feuilles d'émargement au salarié et au formateur. En fin de formation, elles seront à transmettre à AGEFOS PME pour le règlement de la formation.

En fin de formation, l'entreprise devra remettre au salarié également une attestation de qualification professionnelle.

Financement Coût pédagogique :

(salaire horaire brut + charges patronales du formateur au prorata des heures de formation)

Forfait* de 12 € HT /heure /stagiaire

***Rappel réglementaire**






La formation organisée en interne au titre de la professionnalisation exige la constitution d'un service de formation interne (art L6324-5 et L6325-2 du code du travail).

Le service de formation doit être constitué sous la forme d'une structure pérenne, identifiée comme telle dans l'organisation de l'entreprise. Ce service doit disposer de moyens dédiés à savoir : matériel et personnel (circ DGEFP n°2006-35 du 14/11/2006).

→ Un service de formation interne n'est pas un centre de formation créé par l'entreprise et déclaré auprès de la DIRECCTE. C'est un service spécifique dans l'entreprise disposant de locaux dédiés (même occasionnellement) à la formation, de matériel spécifique, de personnes chargées de l'organisation des formations et identifiées comme telles (responsable formation, assistante/chargé de formation ou formateurs consacrant tout ou partie de leur temps à la formation).

4 Tutorat

EXPERTS COMPTABLES

	Plan de formation
	Contrat de professionnalisation
	Période de professionnalisation
	Tutorat
	CPF

A. CONDITIONS D'EXERCICE

Le tuteur est obligatoire pour les contrats de professionnalisation et conseillé pour les périodes de professionnalisation.

Le salarié choisi pour être tuteur doit être volontaire et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans une qualification en rapport avec l'objectif de professionnalisation visé.

Toutefois, l'employeur peut, notamment en l'absence d'un salarié qualifié, assurer lui-même le tutorat dès lors qu'il remplit les conditions de qualification et d'expérience.

Les missions du tuteur sont les suivantes :

- 1° Accueillir, aider, informer et guider les bénéficiaires du contrat de professionnalisation ;
- 2° Organiser avec les salariés intéressés l'activité de ces bénéficiaires dans l'entreprise et contribuer à l'acquisition des savoir-faire professionnels ;
- 3° Veiller au respect de l'emploi du temps du bénéficiaire ;
- 4° Assurer la liaison avec l'organisme ou le service chargé des actions d'évaluation, de formation et d'accompagnement des bénéficiaires à l'extérieur de l'entreprise ;
- 5° Participer à l'évaluation du suivi de la formation.

Lorsqu'il est salarié, le tuteur ne peut exercer simultanément ses fonctions à l'égard de plus de trois salariés bénéficiaires de contrats de professionnalisation ou d'apprentissage ou de périodes de professionnalisation.

L'employeur ne peut assurer simultanément le tutorat à l'égard de plus de deux salariés.

B. FORMATION DE TUTEURS ou MAITRES D'APPRENTISSAGE






Financement :

- Forfait de **15 € HT /heure /stagiaire**
- de 7 à 40 heures

C. AIDE A LA FONCTION TUTORALE

Pas de financement

EXPERTS COMPTABLES

	Plan de formation
	Contrat de professionnalisation
	Période de professionnalisation
	Tutorat
	CPF

A. PUBLICS

- **Tous les salariés** âgés d'au moins 16 ans en emploi ou à la recherche d'un emploi.
(y compris les salariés en contrat de professionnalisation et en contrat d'apprentissage)

Pour rappel, AGEFOS PME gère le CPF uniquement des salariés en cours de contrat dans une entreprise relevant d'AGEFOS PME. Les demandeurs d'emploi sont gérés par le Pôle Emploi.

B. FORMATIONS ELIGIBLES

- Le socle de connaissances et de compétences (CLEA) (de droit)
- L'accompagnement à la VAE (de droit)
- **Le bilan de compétences**
- **Actions de formation pour les créateurs/repreneurs d'entreprises**
- **Permis de conduire véhicule catégorie B**
- Les formations figurant sur une liste établie par les partenaires sociaux et visant :
 - Une certification prof inscrite au RNCP ou visant un **bloc de compétences identifié sur le RNCP**
 - Un Certificat de Qualification Professionnelle (CQP)
 - Une formation inscrite par la CNCP à l'inventaire des certifications et habilitations

Les listes des formations éligibles au CPF pour le salarié sont disponibles et actualisées sur le Site internet de la Caisse des dépôts et consignations : www.moncompteformation.gouv.fr

C. FINANCEMENT

	HEURES CPF	ABONDEMENT
Accompagnement VAE Certificat CLEA	<ul style="list-style-type: none"> ■ Coûts pédagogiques / Frais annexes : Coût réel horaire plafonné à 50 € HT ■ Rémunération* : au réel dans la limite du financement CP + FA <p>CLEA Evaluation Initiale 450 € Evaluation Finale 250 €</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Coûts pédagogiques / Frais annexes / Rémunération* : Coût réel horaire plafonné à 50 € HT
Bilan de Compétences	<ul style="list-style-type: none"> ■ Coûts pédagogiques / Frais annexes : Coût réel horaire plafonné à 75 € HT ■ Rémunération* : au réel dans la limite du financement CP + FA 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Coûts pédagogiques / Frais annexes / Rémunération* : Coût réel horaire plafonné à 75 € HT
Permis de conduire véhicule catégorie B	<ul style="list-style-type: none"> ■ Coûts pédagogiques / Frais annexes**: Coût réel horaire plafonné à 40 € HT ■ Rémunération* : au réel dans la limite du financement CP + FA 	Pas d'abondement
Autres Actions Eligibles au CPF	<ul style="list-style-type: none"> ■ Coûts pédagogiques / Frais annexes : Coût réel horaire plafonné à 50 € HT ■ Rémunération* : au réel dans la limite du financement CP + FA 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Coûts pédagogiques / Frais annexes / Rémunération* : Coût réel horaire plafonné à 12 € HT

* Sauf Actions Hors Temps de Travail ** Frais de dossier non pris en charge

Les critères de prise en charge sont applicables dans le cadre des orientations de la SPP, validés par le Conseil d'Administration National d'AGEFOS PME et dans la limite des ressources disponibles de l'OPCA.